

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01309

Numéro SIREN : 823 362 553

Nom ou dénomination : 4K-LOG

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000768

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



626272

Dénomination : 4K-LOG
Adresse : 3 rue Julien Chomienne 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01309
n° d'identification : 823 362 553
n° de dépôt : A2018/000768
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/12/2017

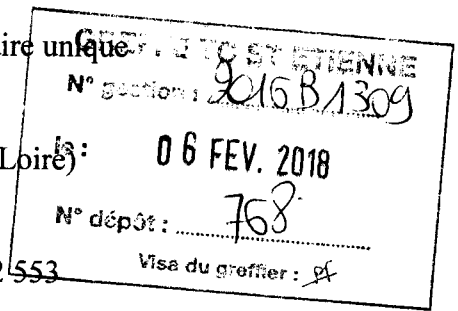


626272

«4K-LOG»
Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital de 1 000 €

- : -
Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Rue Julien CHOMIENNE

- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 362 553



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le vingt-sept décembre à dix heures trente

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS », sis à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 31 Avenue Albert Raimond

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alexandre KEKAYAS, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 1 000 actions sur les 1 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président sur l'augmentation de capital ;
- Augmentation du capital social de la somme de 20 000 € par l'émission de 20 000 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles chez la société ;
- Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- Rapports du président et du commissaire aux apports sur un apport partiel d'actif consenti à la société « 4K-LOG » par la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE», société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 533 880 € dont

le siège social est SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 664 500 584 ;

- Approbation de cet apport et à cette fin, approbation de la convention d'apport partiel d'actif intervenue entre ces sociétés ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social en conséquence ;
- Modification des statuts en conséquence ;
- Augmentation de capital, en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce, par apport en numéraire réservés aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- Pouvoirs au Président en conséquence ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'actionnaire unique :

- 1) les statuts de la société ;
- 2) la copie des lettres de convocation ;
- 3) les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE ;
- 4) un exemplaire du BODACC en date du 16 novembre 2017 ayant publié l'avis du projet d'apport partiel d'actif ;
- 5) le rapport du président ;
- 6) le texte des résolutions proposées ;
- 7) un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif signée sous condition suspensive entre le représentant de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» et celui de la société « 4K-LOG » ainsi que les annexes à ladite convention;
- 8) les rapports de la société « CABINET SAUNIER AUDIT », commissaire aux apports, désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE le 20 novembre 2017 ;
- 9) le récépissé de dépôt des sommes délivré par la banque.

Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, le projet de la convention d'apport partiel d'actif, le texte des projets de résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été adressés à l'actionnaire unique et tenus au siège social à sa disposition dans les conditions requises par les textes. Il déclare, en outre, que les rapports du commissaire aux apports ont été tenus au siège social à la disposition de l'actionnaire unique dans les conditions fixées par l'article R. 236-3 du Code de Commerce et que le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Puis il indique les raisons qui motivent l'augmentation de capital.

Le président précise qu'à ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» et « 4K-LOG » à la suite de la parution de l'avis du projet d'apport partiel d'actif au BODACC.

L'actionnaire unique lui donne acte de ces déclarations.

Puis le président donne lecture du rapport du Président et de la convention d'apport partiel d'actif.

Il donne ensuite lecture des rapports du commissaire aux apports, l'un sur les modalités de l'opération, l'autre sur l'évaluation des apports en nature et les avantages particuliers consentis.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui s'élève alors à 1 000 €, d'une somme de 20 000 € pour le porter ainsi à 21 000 €, par l'émission au pair de 20 000 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale numérotées de 1 001 à 21 000, et à libérer intégralement à la souscription du montant nominal, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces 20 000 actions nouvelles seront créées jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, prenant en considération l'adoption de la résolution ci-dessus, décide:

- que les 20 000 actions nouvelles sont immédiatement souscrites par Monsieur Alexandre KEKAYAS, époux de Madame Clémence-Aurore KRIEGK, demeurant à LYON (Rhône), 17 Cours Charlemagne, né à SAINT ETIENNE (Loire), le cinq octobre mille neuf cent quatre vingt huit, mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître CAMUS, notaire à SAINT CHAMOND le 28 octobre 2015, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LYON 2^e Arrondissement (Rhône), le 2 avril 2016 et qui accepte, à concurrence de 20 000 actions.

- que Monsieur Alexandre KEKAYAS a libéré intégralement le montant de sa souscription de 20 000 € par apport en numéraire.

- que la somme de 20 000 €, a été déposée, en conformité des prescriptions légales, à la banque de la société, à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique,

« Augmentation de capital à réaliser », ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, l'actionnaire unique constate que l'augmentation de capital décidée sus-visée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président et connaissance prise :

1) d'un acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 7 novembre 2017 aux termes duquel la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 533 880 € dont le siège social est SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 664 500 584 fait apport à la société « 4K-LOG » de la branche complète et autonome d'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISE » à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

L'actif transmis est évalué à la somme totale de 91 238,42 €, sur la base des comptes arrêtés à la date de la situation au 30 juin 2017, à charge d'un passif correspondant existant à la même date, d'un montant total de 72 238,42 € supporté par la société « 4K-LOG » sans solidarité de la société " BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ", soit un apport d'une valeur nette de 19 000 €, et avec le bénéfice et la charge des opérations actives et passives accomplies depuis le 1^{er} juillet 2017 jusqu'à ce jour, en tant qu'elles concernent le secteur d'activité compris dans l'apport.

Ledit apport doit être rémunéré par l'attribution à la société apporteuse «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» de 19 000 actions nouvelles de 1 € chacune à créer à titre d'augmentation de capital par la société " 4K-LOG ";

2) des rapports de la société « CABINET SAUNIER AUDIT », commissaire aux apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE le 20 novembre 2017, approuve purement et simplement cet apport partiel d'actif aux conditions stipulées, l'évaluation des biens apportés ainsi que les attributions de actions en rémunération de cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 €), pour le porter de VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €), son montant actuel, à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) par la création de 19 000 actions de 1 € chacune,

n° 21 001 à 40 000, entièrement libérées, toutes attribuées à la société apporteuse «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» en rémunération de son apport.

Lesdites actions porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2017 et seront entièrement assimilées aux 21 000 actions anciennes et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique prenant acte de l'adoption des résolutions précédentes, de l'approbation de l'apport partiel d'actif, de l'augmentation de capital en découlant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la convention d'apport partiel d'actif du 7 novembre 2017 et notamment de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» en date du 27 décembre 2017.

Constate que la convention d'apport du 7 novembre 2017 est devenue définitive en raison de la réalisation des conditions suspensives sous laquelle elle avait été décidée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts, lequel aura désormais la rédaction suivante :

« Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est divisé en 40 000 actions, numérotées de 1 à 40 000.

6.2. - Apports

Il a été apporté à la société :

**I- LORS DE SA CONSTITUTION
LE 22 SEPTEMBRE 2016**

- Une somme en numéraire de MILLE EUROS

(1 000 €), ci

1 000,00 €

II- LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2017

- augmentation d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) en numéraire et émission de 20 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, ci	20 000,00 €
- augmentation d'une somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 €) par création de 19 000 actions nouvelles de 1 € chacune suite à l'apport fait par "BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE" immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 664 500 584, de sa branche complète et autonome d'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISE », ci.....	19 000,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)	40 000,00 €

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 21 000 € rémunérés par 21 000 actions
- Apports en nature : 19 000 € rémunérés par 19 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, connaissance prise des documents prévus par la loi autorise le Président à augmenter le capital social, par apport en numéraire, au moyen de versement d'espèces et création d'actions nouvelles réservées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 2 ans, à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

HUITIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de réaliser l'augmentation du capital conformément à la septième résolution, de mener à bonne fin les opérations concourant à cette réalisation, notamment de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à son Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président.

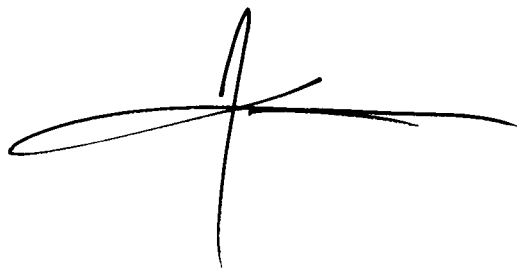
Cette résolution mise aux voix est adoptée.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance et actionnaire unique, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE
ET ACTIONNAIRE UNIQUE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE

Le 29/12 2017 Dossier 2017 22457, référence 2017 A 00662

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

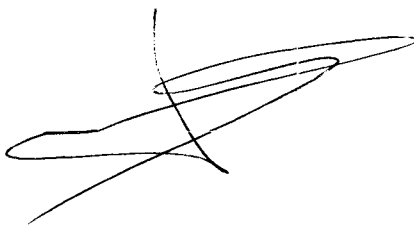
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

Christophe PERROT
Contrôleur
des finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



626274

Dénomination : 4K-LOG
Adresse : 3 rue Julien Chomienne 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01309
n° d'identification : 823 362 553
n° de dépôt : A2018/000768
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/12/2017

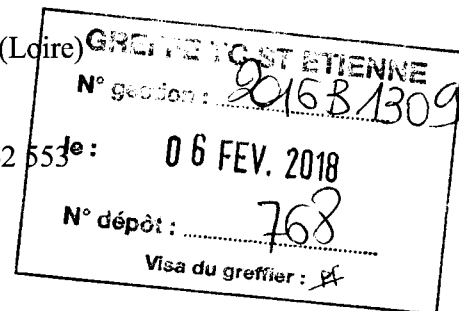


626274

« 4K-LOG »
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Rue Julien CHOMIENNE
- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 362 553
- : -



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 27 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le vingt-sept décembre à onze heures

Au siège de la société «VIRICEL & CONSEILS» sis à SAINT PRIEST EN JAREZ
(Loire), 31 Avenue Albert Raimond

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alexandre KEKAYAS, Pré-
sident, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 40 000 actions sur les 40 000 actions
émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses
décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative à apporter à l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'exécution des formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- la feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur Le Président rappelle que la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés visés par le code de commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée et que les documents visés par le code de commerce ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Monsieur le Président indique qu'il serait opportun de modifier l'objet social de la société.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la société qui devient :

- « - L'activité de commissionnaire de transports ;
- Le transport public routier de marchandises ;
- La location de tous véhicules ;
- Toute activité ayant trait et se rapportant à la logistique, l'entreposage, le stockage, la distribution, la réparation et la commercialisation de tous produits ou articles ;
- Le service garage, de suivi et d'entretien des véhicules.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'apporter à l'article 2 des statuts les modifications suivantes :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'activité de commissionnaire de transports ;
- Le transport public routier de marchandises ;
- La location de tous véhicules ;
- Toute activité ayant trait et se rapportant à la logistique, l'entreposage, le stockage, la distribution, la réparation et la commercialisation de tous produits ou articles ;
- Le service garage, de suivi et d'entretien des véhicules.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des résolutions qui précèdent seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

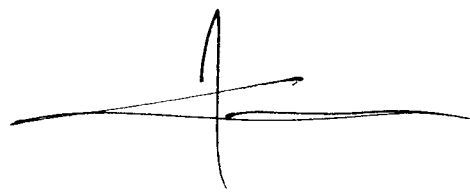
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



626273

Dénomination : 4K-LOG
Adresse : 3 rue Julien Chomienne 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01309
n° d'identification : 823 362 553
n° de dépôt : A2018/000768
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/12/2017



626273

CREDIT COOPERATIF



Agence de ST ETIENNE

12 Esplanade de France

CS80535

42007 ST ETIENNE cedex 1

Tél : 0 980 980 001

Fax : 04 77 41 69 63

saint-etienne@credit-cooperatif.coop

AGENCE ST ETIENNE
N° dossier : 2016 B1309
le : 06 FEV. 2018
N° dépôt : 768
Visa du gérant : *[Signature]*

ATTESTATION

Je, soussignée **Véra Humbert**,

Agissant au nom du CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est à Nanterre, 12 boulevard Pesaro CS 10002 92024 NANTERRE Cedex.

En tant que **Directrice de l'Agence de SAINT-ETIENNE**, atteste que la somme de 20 000€ déposée par virement par Monsieur KEKAYAS sur le compte augmentation de capital 26218674703 correspond à une augmentation de capital de la Société 4K-LOG sise 3 rue Julien Chomienne 42400 ST CHAMOND.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 21 décembre 2017

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Véra HUMBERT

Directrice d'Agence



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



626275

Dénomination : 4K-LOG
Adresse : 3 rue Julien Chomienne 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01309
n° d'identification : 823 362 553
n° de dépôt : A2018/000768
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Déclaration de conformité du 27/12/2017



626275

"BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE"

Société par actions simplifiée au capital de 533 880 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)

6 Rue Théodore Laurent

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 664 500 584

- : -

N° de déclaration : 2016B/BOB	
le :	06 FEV. 2018
N° dépôt :	768
Visa du greffier : <i>St</i>	

«4K-LOG»

Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital de 1 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)

3 Rue Julien CHOMIENNE

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 362 553

- : -

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel KEKAYAS, agissant en qualité de représentant de la société « GEKA », présidente de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 533 880 € dont le siège social est SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 664 500 584,

ET

- Monsieur Alexandre KEKAYAS, agissant en qualité de Président de la société «4K-LOG », société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 € dont le siège social est SAINT CHAMOND (Loire), 3 Rue Julien Chomienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 823 362 553,

Ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La présente déclaration de régularité et de conformité a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, de relater les opérations accomplies en vue de la réalisation d'un apport partiel d'actif de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» à la société « 4K-LOG », ledit apport ayant été soumis au régime juridique des scissions et formant une branche autonome et complète d'activité.

I. – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par ordonnance en date du 20 novembre 2017, le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a désigné la société « CABINET SAUNIER AUDIT » en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R.236-6 du Code de commerce.

II. – SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 7 novembre 2017, Monsieur Michel KEKAYAS, agissant en qualité de représentant de la société « GEKA », présidente de la société apporteuse « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » et Monsieur Alexandre KEKAYAS, Président de la société bénéficiaire de l'apport « 4K-LOG », et ayant tous pouvoirs à cet effet, ont établi et signé un projet de convention d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions aux termes duquel la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » a fait apport à la société « 4K-LOG » d'une branche complète et autonome d'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISE », dépendant de son fonds de commerce, avec l'ensemble des éléments corporels et incorporels, des valeurs d'exploitation et des valeurs réalisables et disponibles y afférentes, le tout évalué à la somme totale de 91 238,42 €, sur la base des comptes arrêtés à la date de la situation du 30 juin 2017, à charge d'un passif de 72 238,42 €, soit un apport d'une valeur nette de 19 000 € et avec le bénéfice et la charge des opérations actives et passives accomplies depuis le 1^{er} juillet 2017, en tant qu'elles concernent le secteur d'activité compris dans l'apport, ledit apport devant être rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 19 000 actions nouvelles de 1 € chacune, à créer par la société réceptrice, soit une augmentation de capital de « 4K-LOG » de 19 000 €.

Cet apport partiel d'actif a été décidé sous condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires de la société apporteuse ainsi que de la société bénéficiaire de l'apport.

Une déclaration annexe (annexe I) à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

III. – DÉPÔT AU GREFFE ET INSERTION D'UN AVIS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Par application de l'article L. 236-6, alinéa 2, du Code de commerce, ce projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE et en

conformité des dispositions de l'article R. 236-2 du code de commerce, a fait l'objet d'un avis inséré au BODACC, du 16 novembre 2017

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

IV. – DÉPÔT DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» et « 4K-LOG » ont mis à la disposition de leurs actionnaires au siège social, un mois au moins avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire approuvant l'apport, la convention d'apport partiel d'actif et ses annexes, les rapports du Président, les rapports du commissaire aux apports.

Le rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués par la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» à la société « 4K-LOG» et les avantages particuliers consentis a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société « 4K-LOG» huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société « 4K-LOG» approuvant l'apport et l'augmentation de son capital corrélative. Il a été également déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ».

V. – APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» ET DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES APPORTS " 4K-LOG "

1) Une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2017 de la société apporteuse « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », régulièrement convoquée et délibérant dans les conditions légales et réglementaires, a, connaissance prise des rapports du commissaire aux apports, approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur l'apport par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » à la société « 4K-LOG » de la branche complète et autonome d'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISE » évaluée à la somme nette de 19 000 €, sous condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société « 4K-LOG ».

2) Une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2017 de la société « 4K-LOG » bénéficiaire de cet apport, régulièrement convoquée et délibérant dans les conditions légales et réglementaires, a également approuvé sans réserve ladite convention d'apport partiel d'actif et l'évaluation de l'apport ainsi que sa rémunération, connaissance prise du rapport du Président et des rapports du commissaire aux apports, et décidé d'approuver cet apport et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant de 19 000 € au moyen de la création de 19 000 actions nouvelles de 1 € chacune, toutes attribuées à la société " BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ", société apporteuse, et intégralement libérées.

Elle a constaté la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital susvisée à la date de l'assemblée susvisée du 27 décembre 2017 et modifié en conséquence les statuts.

Cette même assemblée a également décidé d'augmenter le capital par apport en numéraire d'une somme de 20 000 € par la création de 20 000 actions nouvelles de 1 € chacune.

VI. – PUBLICITÉ

Après la formalité d'enregistrement, l'avis prévu à l'article R.210-9 du code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales PAYSANS DE LA LOIRE du 29 décembre 2017, habilité pour le département de la LOIRE

DÉCLARATION

La présente déclaration, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, est déposée au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en simple exemplaire en même temps que l'acte d'apport partiel d'actif et ses annexes et les statuts mis à jour de la société « 4K-LOG » ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés participantes, en vue de parvenir à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés de "4K-LOG".

Copie de cette déclaration sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce du SAINT ETIENNE pour la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse du 27 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce.

Ces faits exposés et en conséquence, les soussignés déclarent et affirment que l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » à la société « 4K-LOG », l'évaluation dudit apport et sa rémunération, l'augmentation corrélative du capital de « 4K-LOG » et la modification subséquente de ses statuts ont été décidés et réalisés conformément à la loi et aux règlements.

FAIT A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire)

Le 27 DECEMBRE 2017

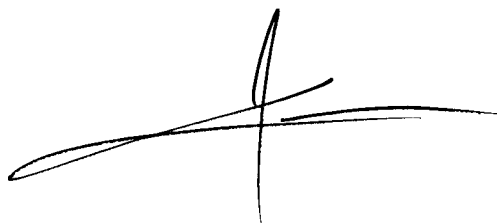
La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE. »

Représentée par la société « GEKA », Présidente
elle-même représentée par Monsieur Michel KEKAYAS



La société « 4K-LOG »

Représentée par Monsieur Alexandre KEKAYAS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



626276

Dénomination : 4K-LOG
Adresse : 3 rue Julien Chomienne 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01309
n° d'identification : 823 362 553
n° de dépôt : A2018/000768
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 27/12/2017



626276

«4K-LOG»

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

- : -

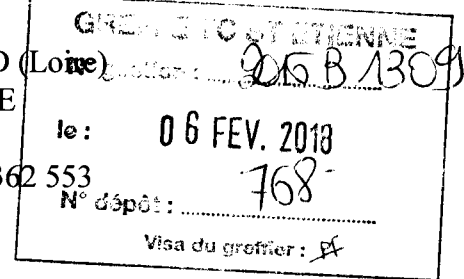
Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)

3 Rue Julien CHOMIENNE

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 362 553

- : -



STATUTS

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seing privé, en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 22 septembre 2016.

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'activité de commissionnaire de transports ;
- Le transport public routier de marchandises ;
- La location de tous véhicules ;
- Toute activité ayant trait et se rapportant à la logistique, l'entreposage, le stockage, la distribution, la réparation et la commercialisation de tous produits ou articles ;
- Le service garage, de suivi et d'entretien des véhicules.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 4K-LOG

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT CHAMOND (Loire), 3 rue Julien Chomienne

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est divisé en 40 000 actions, numérotées de 1 à 40 000.

6.2. - Apports

Il a été apporté à la société :

I- LORS DE SA CONSTITUTION
LE 22 SEPTEMBRE 2016 :

- Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), ci	1 000,00 €
--	------------

II- LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2017

- augmentation d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) en numéraire et émission de 20 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, ci	20 000,00 €
---	-------------

- augmentation d'une somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19 000 €) par création de 19 000 actions nouvelles de 1 € chacune suite à l'apport fait par "BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE" immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 664 500 584, de sa branche complète et autonome d'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISE », ci.....	19 000,00 €
---	-------------

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)	40 000,00 €
---	-------------

6.3. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 21 000 € rémunérés par 21 000 actions
- Apports en nature : 19 000 € rémunérés par 19 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.4. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Les transferts des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

